Novembre 2025

Réponse UFE à la consultation de RTE relative à la convention de raccordement Producteur

Consultation de RTE relative à l'évolution de la trame de convention de raccordement producteur et stockeur au sujet de la simplification contractuelle - du 20/10/2025 au 11/11/2025

Nouveaux paragraphes à introduire dans contrat d'accès au réseau de transport (CART) et convention d'exploitation et conduite (CEC) : quel processus de consultation

Selon les acteurs de marchés membres de l'UFE, la proposition de supprimer la validité de la Convention de raccordement après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) et d'en reprendre les conditions dans le CART et dans la CEC nécessiterait d'introduire de nouveaux paragraphes au sein du CART et de la CEC. Les acteurs de marchés de l'UFE recommandent une clarification pour les parties prenantes du processus de consultation sur ces évolutions.

Concernant l'évolution du CART, les acteurs de marchés comprennent que la précédente consultation a introduit l'ensemble de ces évolutions. Pour autant, une nouvelle consultation est-elle prévue ?

Les acteurs de marchés demandent également à RTE de confirmer si cette évolution ne conduira pas à modifier l'ensemble des documents contractuels actuellement signés pour les installations existantes et pour lesquelles aucune modification ne justifierait la mise à jour des documents contractuels en vigueur.

Concernant l'évolution de la CEC : ces évolutions seront-elles bien intégrées dans la consultation à venir ?

Les acteurs de marchés de l'UFE recommandent ainsi une lecture globale de ce travail de modification du corpus contractuel, qui doit faire l'objet d'une consultation explicitant également les modifications au sein de la Convention d'Exploitation, afin de pouvoir appréhender les changements dans leur entièreté et les approuver.

Cohabitation des trois documents Conv Racc/ CART / CEC

Dans la période où les CART et CEC auront été signés, dès lors que l'ARD n'aura pas encore été obtenu, l'UFE comprend que les 3 documents (Conv Racc / CART / CEC) co-existeront, dans des conditions qui seront à la fois inscrites dans la convention de raccordement et reprises dans le CART et la CEC. Les acteurs de marchés de l'UFE s'interrogent alors sur l'articulation de ces documents, notamment en cas de modification de certaines conditions entre la convention de raccordement et les CART et CEC.

Version de la DTR applicable

Il est prévu que la convention de raccordement soit conforme à la DTR en vigueur à la date d'envoi de la convention de raccordement (paragraphe 2-2-1). Or les Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité doivent être conformes à la date d'envoi de la PTF.
Les acteurs de marchés s'interrogent tout d'abord si les Cahiers des charges évoqués ici sont par exemple les documents « Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement » et « Caractéristiques et Performances de l'Installation», etc.
Les acteurs de marchés de l'UFE recommandent que la version de la DTR applicable dans la convention de raccordement soient alignées sur celles des Cahiers des Charges et fiches de contrôle de conformité (actuellement la date d'envoi de la PTF). Il est de plus essentiel que les données d'engagements initiales des installations soient conservées, et qu'un traçage de ces conditions puisse être décrit, à travers une désignation de la règle issue de la DTR et de sa version en vigueur lors de la signature de l'engagement.
Par ailleurs, plutôt que la date d'envoi de la PTF, l'utilisation de la date de demande de PTF semble plus adaptée, puisque correspondant au moment où le client engage des démarches auprès de ses fournisseurs, lorsqu'il nécessite une visibilité sur les cahiers des charges applicables à son projet.

Exigences techniques applicables aux installations

Les acteurs de marchés recommandent à RTE d'expliciter tous les textes réglementaires qui contiennent les prescriptions "*applicables à une installation pour son raccordement au RPT*", ou à défaut, de supprimer la mention du terme "notamment" après la mention des "*articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité*" (paragraphe 3-2).
Concernant le choix de transférer certains éléments nécessaires de la convention de raccordement vers le CART et la convention d'exploitation et de conduite, RTE fait le choix de transférer le Dossier Technique de l'Installation dans la convention d'exploitation et de conduite. Les acteurs de marchés de l'UFE notent toutefois que les caractéristiques techniques du raccordement et du réseau doivent également être transférées. Les acteurs de marchés de l'UFE demandent donc à RTE de transférer tout élément concernant les Ouvrages de raccordement de l'Installation dans les documents contractuels ad-hoc.

Concernant les limitations temporaires et l'évaluation des limitations de type préventif

Les acteurs de marchés de l'UFE demandent à RTE de rappeler dans quel document est décrit la durée prévisible des limitations et leurs caractéristiques (paragraphe 4-2-2), auparavant précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » qui s'éteindront avec l'extinction de la convention de raccordement. Selon les acteurs de marchés de l'UFE, ces éléments doivent être connus à la remise de la PTF, puis être opposables quel que soit la situation du raccordement (construction, mise à disposition (MAD), exploitation, etc.).
Les acteurs de marchés de l'UFE souhaitent également s'assurer que l'extinction de la convention de raccordement ne pourra être mise en œuvre tant que les ouvrages de raccordement, dans leur totalité, n'auront pas été mis à disposition et mis en service.
Il est par ailleurs prévu que la Convention de raccordement précise « *la durée moyenne annuelle estimée des limitations préventives* » (au paragraphe 4-2-2 b). Les acteurs de marchés de l'UFE recommandent de préciser le terme « *moyenne* » introduit ici et suggèrent d'utiliser le terme « *maximale* », en cohérence

avec le début de paragraphe : « *L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives* ».
De plus, le terme « *moyenne* » introduirait une asymétrie par rapport aux limitations induites par le client pour lesquelles une « *durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations* » est attendue (paragraphe 4-2-4, Cas 1 : Limitations pérennes à la charge du Demandeur du raccordement).
Enfin, les acteurs de marchés de l'UFE comprennent qu'un délai de prévenance pourrait être mis en œuvre (suite à concertation) pour lever l'application partielle ou totale du gabarit (paragraphe 4-2-4, Cas 2 : Gabarit de fonctionnement), afin que le site du Client puisse dans certaines conditions injecter ou soutirer sans tenir compte de la contrainte du gabarit. RTE ne renvoyant pas à d'autres conditions, les acteurs de marchés de l'UFE interrogent si ce point n'est plus envisagé par RTE.